

Studer Albert (*ACG/MLB, SE*). Le groupe Alliance centre gauche va bien évidemment soutenir l'entrée en matière de cette loi.

La version bis, qui effectivement a fait l'unanimité dans la Commission, a longuement été discutée, surtout les articles transitoires 18 et 19. On reviendra sur ces sujets dans le débat.

Je soulignerais juste une chose: la Constituante avait voulu, en confiant l'élection des juges au Grand Conseil, dépolitiser l'élection des juges. Je ne suis pas vraiment sûr que le Grand Conseil soit vraiment apolitique.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Le groupe libéral-radical soutiendra l'entrée en matière car cette loi concrétise les articles 127 et 128 de la Constitution, qui disposent que le Conseil de la magistrature a les pouvoirs disciplinaires sur la justice et doit donner son préavis lors des élections. Cette loi, non seulement nécessaire, mais elle doit rapidement être mise sous toit puisque, comme vous le savez, le Conseil de la magistrature entrera en charge le 1^{er} juillet de cette année et aura les compétences disciplinaires sur la justice et le contrôle administratif dès le 1^{er} janvier 2008. Donc je vous remercie de soutenir cette loi avec les amendements proposés par la Commission. Le groupe libéral-radical soutiendra l'amendement qui vient d'être déposé par MM. Geinoz et Romanens. Ce n'est qu'une question de formule. Il n'a jamais été question de la part de la Commission de justice de s'accaparer des pouvoirs du Grand Conseil. Simplement, ce que nous voulions éviter avec cette disposition 6, c'est que toutes les candidatures arrivent telles quelles au Grand Conseil avec des préavis négatifs. Il fallait, en vertu de la protection des données, qu'il y ait un tri qui puisse se faire. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu que les préavis des candidatures arrivent directement à la Commission de justice. Mais comme le prévoit l'amendement, c'est le Grand Conseil, qui est effectivement l'autorité, qui ensuite délèguera à la Commission de justice pour examiner ces candidatures.

Le Rapporteur. C'est avec satisfaction que je constate que l'entrée en matière n'est pas contestée. Il y a une question qui a été soulevée par le député Albert Studer. C'est la question de la politisation des élections des membres du pouvoir judiciaire, dorénavant de la compétence du Grand Conseil. Finalement, c'est une question sur la manière dont le Grand Conseil va traiter ces objets. De toute façon, par la création du Conseil de la magistrature, nous avons quand même une instance qui aide à dépolitiser les élections des membres du pouvoir judiciaire.

Le Commissaire. Je remercie tous les intervenants et rapporteurs des groupes pour leur soutien unanime à ce projet de loi.

En ce qui concerne l'amendement, je viens de le recevoir. Je vais en prendre connaissance et je vais m'exprimer quand on examinera l'article en question.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1 À 5

– Adoptés.

ART. 6

Le Rapporteur. Pas de commentaires pour le 1^{er} alinéa. Par contre, la Commission de justice propose une modification du deuxième alinéa en ce sens que les dossiers sont envoyés du Conseil de la magistrature directement à la Commission de justice et cela pour les raisons suivantes.

Il est possible qu'il y ait des élections avec un très grand nombre de candidats. Cette année encore, nous devons élire 7 juges de paix. Il est imaginable qu'il y ait des dizaines de candidatures. Certainement, le Conseil de la magistrature fera le grand travail d'évaluation. La Commission de justice devra peut-être faire une seconde évaluation, mais suivra le Conseil de la magistrature dans les grandes lignes. Pour chacun des candidats, il y aura un dossier, qui souvent contient des données confidentielles. Afin de pouvoir sauvegarder cette confidentialité, il est plus judicieux que les dossiers soient transmis directement à la Commission de justice. Cela permettra aussi à des candidats ayant peu de chance d'être élus de pouvoir retirer leur candidature sans que tout le Grand Conseil et tout le public soient informés de leur candidature.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette modification. En effet, il s'agit surtout de garder la confidentialité. Il y aura certainement des candidats qui n'aimeraient pas que tout le monde sache qu'ils sont candidats, ce qui leur permettra également éventuellement de retirer leur candidature. Je pense que c'est une bonne modification que de transmettre ces candidatures à la Commission de justice et non pas à tous les membres du Grand Conseil.

Geinoz Jean-Denis (*PLR/FDP, GR*). Je n'aimerais pas jouer les trouble-fête dans ce débat. Je vois que le Conseil d'Etat avait une idée initiale et puis la Commission de justice en a proposé une autre. Au préalable, j'aimerais dire que le Grand Conseil a pleinement confiance en la Commission de justice puisque c'est le Grand Conseil qui nomme la Commission de justice. Mais cependant, lorsque l'on voit la version bis (donc la version de la Commission), il est dit qu'on transmet les dossiers à la Commission de justice. Mon appréciation est de dire que quand on transmet un dossier à la Commission de justice, le Grand Conseil perd ses prérogatives. Deuxièmement, pour ceux qui connaissent le dictionnaire, «déléguer la compétence à quelqu'un» signifie qu'on perd toute liberté de manoeuvre. Encore une fois, je souligne qu'on a pleinement confiance en la Commission de justice, mais c'est quand même au Grand Conseil que revient le dernier mot. Donc je propose l'amendement suivant à l'alinéa 2: «Il transmet les dossiers au Grand Conseil qui les remet à la Commission de justice pour préavis.» C'est juste une question de formulation. C'est juste une question de compétence et le détail sera naturellement réglé entre

le Grand Conseil et la Commission de justice. Avec les chefs de groupe Jean-Louis Romanens, Antoinette Romanens, M. Rossier et moi-même, nous vous proposons d'accepter cet amendement.

Studer Albert (ACG/MLB, SE). C'est clair que ce n'est qu'une question de forme, le groupe ACG soutient pleinement cet amendement-là aussi.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Le Conseil de la magistrature est un organe nouveau. Des délimitations claires devront se faire, peut-être après une période d'hésitation, entre le Conseil de la magistrature, la Commission de justice et le Grand Conseil. Pour la Commission de justice, il a toujours été clair que c'était le Grand Conseil qui devait être saisi. Elle n'a jamais voulu s'attribuer des prérogatives, c'est absolument clair. Le but était simplement de faciliter la tâche du Grand Conseil dans ses choix et de sauvegarder également la protection des données. La modification proposée par l'amendement Geinoz-Romanens formule cette question-là de manière tout à fait convenable, correspondant parfaitement à l'esprit des discussions de la Commission. Donc le groupe socialiste peut parfaitement se rallier et soutiendra cet amendement.

Le Rapporteur. Je ne peux pas retirer la version bis au nom de la Commission de justice parce qu'elle n'a pas siégé à ce sujet. Finalement, les deux versions sont plus ou moins identiques et si vous acceptez l'amendement cela ne change pas grand-chose. Ce qui est important, c'est effectivement que la confidentialité soit sauvegardée et que les candidats puissent avoir la possibilité de retirer leur candidature avant que tout le monde le sache.

Le Commissaire. Effectivement, on n'a pas non plus pu discuter au Conseil d'Etat cet amendement, mais il me paraît être un amendement mineur plutôt d'ordre formel, de saisine du Grand Conseil et, étant donné que tous les groupes, tous les intervenants sont d'accord, je peux me rallier au nom du Conseil d'Etat à cette proposition. Je souhaite toutefois que le Grand Conseil prenne toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la confidentialité des candidatures.

– Au vote, l'article 6 est adopté selon l'amendement Geinoz par 81 voix contre 2 à la version de la Commission; il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bourgeois (SC, PLR/FDP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/

CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Remy (GR, PS/SP), Ridore (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Steiert (FV, PS/SP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 81.*

Ont voté non:

Binz (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,). *Total: 2.*

S'est abstenu:

Geinoz (FV, PS/SP). *Total: 1.*

– Modifié (al. 2) selon l'amendement Geinoz ainsi rédigé: «Il transmet les dossiers au Grand Conseil *qui les remet à la Commission de justice pour préavis.*»

Le Président. A noter qu'en acceptant cet amendement, vous acceptez la même formulation pour les articles 13 al. 2 et 16 al. 3.

ART. 7

Le Rapporteur. La Commission de justice propose de supprimer la virgule du premier alinéa. Nous considérons cette virgule comme superflue. Cette modification ne concerne que le texte français.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 8 à 12

– Adoptés.

ART. 13

Le Rapporteur. Les remarques que j'ai faites concernant l'article 6, que nous venons de modifier, sont valables pour l'article 13. Je n'ai pas d'autres remarques.

Le Commissaire. Keine Bermerkung.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR). Je ne veux pas monopoliser la parole, mais je fais la proposition telle que je l'ai faite pour l'article 6 alinéa 2.

Le Président. Monsieur le Député, comme je l'avais annoncé, du fait que nous avons accepté l'amendement à l'article 6 al. 2, celui-ci était également valable pour les articles 13 al. 2 et 16 al. 3.

– Modifié (al. 2) selon amendement Geinoz.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 556 et ss.

– L’alinéa 2 ainsi adopté est formulé de la manière suivante: «.. révocation, il transmet le dossier au Grand Conseil *qui le remet à la Commission de justice pour préavis.*»

ART. 14

– Adopté.

ART. 15

Le Rapporteur. Pas de commentaires.

Le Commissaire. Comme je vous l’ai dit la question était de savoir s’il fallait introduire ici, contre la révocation, une voie de droit et ce sera aussi traité à l’article 17. La Commission et le Conseil d’Etat ont estimé que, si le Grand Conseil, sur proposition du Conseil de la magistrature et de sa Commission de justice, prend une décision de révocation, cette décision doit être définitive au plan cantonal et qu’il n’y a pas lieu de prévoir une voie de droit, une instance comme le Tribunal administratif. Il sera loisible à une personne concernée par la révocation de saisir le Tribunal fédéral directement.

– Adopté.

ART. 16

Le Rapporteur. Cet article a été modifié selon l’amendement Geinoz et concernant cet article modifié, je n’ai pas de commentaires.

Le Commissaire. Pas de commentaires.

– Modifié (al. 3) selon amendement Geinoz.

– L’alinéa 3 ainsi adopté est formulé de la manière suivante: «Au terme de l’enquête, il transmet le dossier au Grand Conseil *qui le remet à la Commission de justice pour préavis.*»

ART. 17

Le Rapporteur. La Commission de justice propose d’ajouter au 3^e alinéa, la phrase suivante: «Cette décision est définitive / Er ist endgültig». En effet, la Commission de justice est d’avis qu’il faut éviter qu’une décision du Grand Conseil soit soumise à l’examen du Tribunal administratif ou même plus tard au Tribunal cantonal unifié. Il faut dire clairement que la décision du Grand Conseil est définitive, cela aussi pour des raisons de séparation des pouvoirs. En outre, je peux me référer à ce que vient de dire M. le Commissaire du Gouvernement à ce sujet.

Le Commissaire. J’avais un peu anticipé ce commentaire à l’article 15 et je le confirme. Ce qui veut dire que le Conseil d’Etat se rallie à la proposition de la Commission.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 556 et ss.

ART. 18

Le Rapporteur. Cette disposition concerne les juges qui ont été élus ou nommés selon l’ancien droit. Selon l’article 152 al. 3 de la Constitution, ces juges restent en fonction jusqu’au terme de leur mandat. Puis, ils seront candidats à leur propre succession sans mise au concours et cela selon le nouveau droit, c’est-à-dire pour une durée indéterminée. Or, un tel juge pourrait être réélu pour une durée indéterminée avec seulement quelques voix si la majorité du Grand Conseil s’abstient. De plus, il faut éviter que ces élections deviennent des exercices absurdes, des élections alibis. C’est pourquoi, la Commission de justice propose une modification donnant au Conseil de la magistrature la possibilité de mettre au concours le poste d’un juge soumis à réélection. Nous pensons au cas où le travail d’un juge n’a pas donné satisfaction, sans qu’il s’agisse cependant d’un cas de révocation. Une telle procédure serait toutefois vraiment une exception.

Le Commissaire. Il s’agit là d’une disposition assez difficile et sensible. Effectivement les juges en place, on les comprend, ont un peu peur, ils sont un peu désécurisés. Est-ce qu’on sera renommé, réélu? Là je crois que le projet de loi leur donne une certaine garantie, mais pas une garantie totale. Et je crois que la disposition que vient d’insérer la Commission de justice est une bonne solution dans ce sens que dans de rares cas exceptionnels, si vraiment le Conseil de magistrature, la Commission de justice pensent qu’on ne peut pas recommander un ou une juge, dans ces cas-là, il faut prévoir une mise au concours. Dans ces rares cas, il faut le prévoir sans quoi la réélection serait uniquement une réélection alibi et c’est ce qu’on voulait éviter. Le Conseil d’Etat est d’accord avec cette proposition de la Commission.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 19 À 22

– Adoptés.

ANNEXE: MODIFICATION D’ACTES LÉGISLATIFS

1. LOI DU 6 AVRIL 2001 SUR L’EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

– Adoptée.

2. LOI DU 6 SEPTEMBRE 2006 SUR LE GRAND CONSEIL

– Adoptée.

3. LOI DU 11 FÉVRIER 1873 SUR LE MINISTÈRE PUBLIC

– Adoptée.

4. LOI DU 6 OCTOBRE 2006 SUR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

– Adoptée.

5. LOI DU 22 NOVEMBRE 1949 D'ORGANISATION JUDICIAIRE

ART. 4 AL. 4 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'annexe 5 concerne la loi d'organisation judiciaire (LOJ). Là, la Commission de justice propose d'ajouter, à l'art. 4, un alinéa 4 selon lequel en cas d'urgence et seulement exceptionnellement le Conseil de la magistrature a la compétence de nommer un président pour une durée de 6 mois au maximum. L'article 4 de la LOJ ne concerne que les présidents des tribunaux d'arrondissement. Il peut effectivement arriver que, pour cause d'une maladie ou d'accident d'un ou plusieurs présidents ou si un président est absorbé par un gros dossier, il faut nommer un juge qui le remplace pendant une période déterminée. Généralement on examine si le président ne peut pas être remplacé par un président d'un autre tribunal d'arrondissement, mais si tel n'est pas le cas, un greffier ou une autre personne remplace généralement le président. Il faut régler cette compétence pour nommer un président dans ces cas exceptionnels et urgents.

Selon l'avis de la Commission de justice, le Conseil de la magistrature serait l'autorité compétente. Je répète qu'il faut qu'il s'agisse de cas exceptionnels et urgents.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette modification. Il s'agit effectivement d'une modification qui doit correspondre aux besoins, en cas d'urgence. On a par exemple actuellement le cas du président du tribunal du Lac qui doit s'occuper de cette fameuse affaire Canabioland pendant 3 mois. Alors il y a lieu, pour qu'il n'y ait pas un engorgement après ou des retards, de nommer un juge; en l'état ce sera le greffier pour 3 mois. Prévoir toute la procédure du Conseil de magistrature, de la Commission de justice et du Grand Conseil ne serait pas efficace dans de tels cas. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition pratique.

Le Président. L'annexe 5 est adoptée en première lecture avec les modifications de la Commission auxquelles le Conseil d'Etat s'est rallié.

- Loi d'organisation judiciaire (art. 4) modifiée selon proposition de la commission.¹

POINTS 6 À 15

- Adoptés.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.
- La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

Projet de loi N° 5
modifiant la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (mesures urgentes en cas de violence, de menaces ou de harcèlement)²

Rapporteuse: **Claudia Cotting** (PLR/FDP, SC)

Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice

Entrée en matière

La Rapporteuse. La commission parlementaire désignée pour l'examen de ce projet de loi a siégé in corpore le lundi 26 mars 2007. Nous avons pu bénéficier d'informations précieuses de M. Benoît Rey, conseiller juridique auprès de la Direction de la sécurité et de la justice.

Le canton de Fribourg doit intégrer la nouvelle norme du code civil suisse dans sa législation. La violence domestique est un problème social reconnu faisant partie d'une triste réalité et les conséquences de celle-ci sont accablantes et traumatisantes pour les victimes, leurs enfants et les proches. Les statistiques démontrent que les femmes en sont très souvent les victimes. Les hommes quelques fois. Est-ce que nous accordons assez d'attention aux enfants qui sont les spectateurs impuissants et malheureux, qui sont bien souvent terrorisés et marqués à vie par de tels agissements? En juin 2000, la conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot-Mangold avait déposé une initiative parlementaire visant à assurer la protection des victimes de violences domestiques par l'expulsion immédiate du domicile de personnes violentes et l'interdiction de réintégrer le domicile pendant une période déterminée. Le Conseil national avait décidé en juin 2001 de donner suite à cette initiative. C'est le 23 juin 2006 que les Chambres fédérales ont adopté les modifications de l'article 28 du code civil suisse. La nouvelle mouture entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Il faudra se souvenir tout au long de cet examen qu'on est dans le droit civil.

La commission à l'unanimité entre en matière sur la modification de cette loi et vous propose d'en faire autant.

Le Commissaire. Je remercie d'abord la rapporteuse pour son bref mais bon rapport et exposé. Elle a bien résumé les discussions de la commission. Il s'agit ici d'une loi d'application des nouvelles dispositions fédérales du code civil (art. 28 du code civil) concernant la violence domestique, plus précisément concernant la protection de la personnalité en cas de violences, de menaces ou de harcèlement. Cette loi fédérale est le résultat d'une initiative parlementaire de la conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot-Mangold qu'elle a déposée en 2000. Il est important ici de souligner que le droit matériel, le droit de fond (das materielle Recht) est réglé et régi d'une manière exhaustive par le droit fédéral. Pour le canton, il s'agit de désigner le service ou l'autorité compétente et les règles de procédure. Il est peut-être bien de rappeler le droit fédéral, le droit fédéral qui dit dans sa nouvelle disposition à l'article 28b: «En cas de violence, de menaces ou de harcè-

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 556 et ss.

² Message pp. 526 à 533.